

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y et SELARL CABINET INFIRMIER LYAUTEY

N° 03-2025-00808

Audience publique du 23 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 mai 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-25 et 88 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de bonne confraternité et au principe de l'exercice indépendant (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : interdiction d'exercice temporaire de six mois dont cinq avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 8 décembre 2023, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, et la SELARL CABINET INFIRMIER LYAUTEY dont elle est la gérante, auprès du conseil interdépartemental d'Auvergne de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 21 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an dont six mois avec sursis et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et deux mémoires en réplique, enregistrés les 19 juin et 23 décembre 2025 et le 4 février 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que :

- Mme X n'a jamais été empêchée de développer une patientèle personnelle et l'organisation du cabinet relevait simplement d'une nécessité de coordination des soins ; l'organisation des plannings visait uniquement à assurer la continuité des soins et l'assistance à la facturation relevait d'une aide technique pour éviter les erreurs, Mme X ayant commis certaines inexactitudes ; le contrat de collaboration avec Mme X prévoyait bien la possibilité de développer une patientèle personnelle ; c'est dès lors à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle avait méconnu les dispositions de l'article R. 4312-88 du code de la santé publique ;

- aucun harcèlement moral de sa part n'est établi ; les attestations qu'elle a versées démontrent l'absence de comportements fautifs de sa part et mentionnent des difficultés relationnelles imputables à Mme X ; c'est dès lors à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle avait méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique ;

- à titre subsidiaire la sanction prononcée est disproportionnée : elle exerce en effet depuis de nombreuses années sans jamais avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire et a entrepris des démarches de formation et de remise en question.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2025, le conseil interdépartemental d'Auvergne de l'Ordre des Infirmiers demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par Mme Y.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 24 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 mars 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2026 :

- le rapport lu par M. Jean-Marc OURMIAH ;
- Mme X et son conseil, Me Patrick ROESCH, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Sandrine LEGAY, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, a conclu le 5 septembre 2022 avec le CABINET INFIRMIER LYAUTEY, représenté par sa gérante, Mme Y, un contrat de collaboration libérale à durée indéterminée. Par un courrier du 10 janvier 2023, Mme X a fait part à Mme Y de sa décision de mettre fin à ce contrat. Cette dernière a porté plainte contre Mme X auprès du conseil interdépartemental d'Auvergne de

l'Ordre des Infirmiers qui s'est associé à sa plainte. Par une décision du 4 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à celle-ci la sanction de l'avertissement. Mme X a par la suite également porté plainte contre Mme Y. Par une décision du 21 mai 2025 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an dont six mois avec sursis.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* Aux termes de l'article R. 4312-88 du même code : *« L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. / Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéage et la prohibition de la concurrence déloyale ».*
3. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment des témoignages d'anciens collaborateurs ou remplaçants et de la retranscription des échanges entre Mme X et Mme Y, que celle-ci a adopté une posture, des pratiques et des propos très directifs à l'encontre de Mme X, dans le cadre de l'exécution du contrat de collaboration libérale qui les liait, qu'elle lui a à plusieurs reprises fait des reproches sur son rythme de travail ainsi que sur l'organisation des tournées et du remplacement et qu'elle a régulièrement remis en cause la motivation, les connaissances et la façon dont Mme X exerçait sa profession. Eu égard au caractère

excessif et récurrent de ces mises en cause de sa jeune consœur, qu'elle se devait pourtant d'accompagner et d'épauler dès lors qu'elle disposait d'une plus grande expérience professionnelle et était la gérante du cabinet où elles exerçaient en commun, Mme Y a manqué à son obligation de bonne confraternité et n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle avait méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

4. En second lieu, il résulte de l'instruction que, durant sa collaboration avec Mme Y, Mme X était dans l'obligation de confier son ordinateur personnel à une salariée du cabinet infirmier, laquelle procédait à l'analyse des soins qu'elle avait réalisés et procédait à leur facturation alors qu'elle n'était pas présente. Mme Y a ainsi manqué à son obligation de respecter l'indépendance professionnelle de sa collaboratrice libérale et n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle avait méconnu les dispositions de l'article R. 4312-88 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
6. Eu égard aux manquements retenus, il y a lieu d'infliger à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois dont cinq mois avec sursis.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de Mme Y le versement d'une somme de 1 500 euros à Mme X.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 21 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois dont cinq mois avec sursis.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Mme Y versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Maître Sandrine LEGAY, à Mme X, à Maître Patrick ROESCH, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Interdépartemental d'Auvergne de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, Président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Laure MAESTRELLO, M. Jean-Marc OURMIAH, M. Laurent CHAIX, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.